

Affaire suivie par :
Jean Michel BASSET
Tél : 04 77 81 41 57
Mél : jean-michel.basset@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

Saint-Etienne, le 4 septembre 2023.

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et les
institutrices
S/C des inspecteurs de circonscription.

Objet : autorisations d'absence

J'appelle votre attention sur les autorisations d'absence pouvant être sollicitées par les personnels enseignants du premier degré.

Je vous précise que certaines autorisations d'absence sont de droit alors que d'autres sont facultatives et soumises à l'appréciation des nécessités de service par l'inspecteur de circonscription.

Vous trouverez en annexe une liste des différentes autorisations d'absence ainsi que les formulaires de demande d'autorisation d'absence à mobiliser pour toute demande. Les formulaires doivent être complétés en ligne afin de permettre une transmission par voie dématérialisée.

Les demandes doivent être visées par le directeur de l'école puis transmises à l'inspecteur de circonscription au moins 15 jours avant la date de l'absence (sauf situation urgente ou non prévisible). Toute demande doit être accompagnée des justificatifs nécessaires. En cas d'absence non prévisible, les justificatifs devront être transmis dans un délai de 48 heures.

En l'absence de maintien du traitement, une retenue correspondant à une journée de salaire sera faite pour chaque absence. Pour une absence inférieure à une journée, une retenue d'une journée entière sera effectuée. Une autorisation d'absence sans traitement n'est pas prise en compte au titre de l'ancienneté générale des services et a un impact sur la situation administrative des enseignants (barème mouvement, retraite...).

Les services de la division des personnels restent à votre disposition pour tout autre renseignement.


Thierry DICKELÉ